

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CD482

présenté par

M. Larssonneur, Mme Brulebois, M. Vignal, Mme Josso, M. Pellois, Mme Bagarry, M. Cazenove,
Mme Melchior, M. Maire, M. Kerlogot, Mme Petel et M. Buchou

ARTICLE 15

Compléter l'alinéa 23 par les mots :

« ainsi que les cyclomotoristes et les motocyclistes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les deux-roues motorisés contribuent à fluidifier le trafic. Ils pourraient donc utilement circuler sur les voies réservées au covoiturage. Selon le bilan 2017 de la sécurité routière, les cyclomotoristes ne représentent seulement que 0,3 % du trafic motorisé annuel en France tandis que sur la période 2015-2017, les motos ne constituent seulement que 1,6 % du trafic motorisé. Cette extension aux deux-roues motorisés ne présente donc aucun risque de saturation de ces voies réservées.